

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68850

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats en matière d’approvisionnement, de services, de travaux de construction et de technologies de l’information des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics, le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, les projets de règlement visent à obliger les personnes qui présentent une soumission à fournir une déclaration de probité, et ce, dans une forme précisée à leurs annexes.

Ces projets de règlement prévoient également l’interdiction de proposer, pour l’exécution du contrat faisant l’objet de l’appel d’offres, une personne qui, au cours de l’année précédant le dépôt de la soumission, a été à l’emploi de l’organisme public et a, eu égard au projet, participé à l’une des activités qui y sont précisées.

Ils ont aussi pour but de prévoir, dans les cas où les soumissions sont transmises par voie électronique, les modalités suivant lesquelles les signatures doivent être apposées aux documents de soumission de même que celles qui permettent d’assurer que la soumission transférée sur un support faisant appel aux technologies de l’information peut légalement tenir lieu de la soumission reproduite.

Enfin, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics proposent d’inclure de nouveaux modes de sollici-

tation et d’adjudication à l’égard des contrats du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports et de la Société québécoise des infrastructures.

Ces projets de règlement n’ont pas d’impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à madame Julie Veillette, directrice de la réglementation sur les contrats publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.377, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4949, par télécopieur au numéro : 418 646-4613 ou par courrier électronique à l’adresse suivante : julie.veillette@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l’expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et au ministre délégué à l’Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l’Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué à l’Intégrité des marchés
publics et aux Ressources informationnelles,*
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. L’article 6 du Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o ne pas proposer, pour l’exécution du contrat faisant l’objet de l’appel d’offres, une personne qui, au cours de l’année précédant le dépôt de la soumission, a été à l’emploi de l’organisme public et a, eu égard au projet, participé à l’une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;
- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« 7.2. L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

« 9.2.1. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. L'organisme public en fait la précision dans les documents d'appel d'offres. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE 0.1
(a. 7.2)**

DÉCLARATION DE PROBITÉ

1. La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire _____, relativement
(Nom du soumissionnaire)
à l'appel d'offres lancé par _____
(Identification de
l'organisme public)

2. Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

a) qui a présenté une soumission;

b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

3. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

— aux prix;

— aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;

— à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;

— à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

4. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

5. Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le _____.

(Date)

(Signature du représentant du soumissionnaire)

(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

7. Les dispositions des articles 1 à 6 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 6 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«2.1^o ne pas proposer, pour l'exécution du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres, une personne qui, au cours de l'année précédant le dépôt de la soumission, a été à l'emploi de l'organisme public et a, eu égard au projet, participé à l'une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;
- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.2. L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

«9.2.1. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. L'organisme public en fait la précision dans les documents d'appel d'offres. ».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «public», de «autre que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société québécoise des infrastructures».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 0.1
(a. 7.2)

DÉCLARATION DE PROBITÉ

1. La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire _____, relativement
(Nom du soumissionnaire)

à l'appel d'offres lancé par _____
(Identification de l'organisme public)

2. Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

- a) qui a présenté une soumission;
- b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

3. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

- aux prix;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
- à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

4. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

5. Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le _____.

(Date)

(Signature du représentant du soumissionnaire)

(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

8. L'article 9 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou, dans le cas d'un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou de la Société québécoise des infrastructures, 75 % ».

9. Les dispositions des articles 1 à 8 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 5, leur poids respectif; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o ne pas proposer, pour l'exécution du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres, une personne qui, au cours de l'année précédant le dépôt de la soumission, a été à l'emploi de l'organisme public et a, eu égard au projet, participé à l'une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;
- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres; ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige le présent règlement, le cas échéant; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2.** L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III, de la sous-section suivante :

« **§0.1.** Appel d'offres du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou de la Société québécoise des infrastructures en une étape

21.1. Malgré les articles 13 et 16, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Société québécoise des infrastructures peut évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de travaux de construction; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 31.

L'organisme public visé évalue le niveau de qualité d'une soumission conformément aux dispositions de l'annexe 4 ou de l'annexe 5, selon le cas.

Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, l'organisme public visé doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 4 et adjuger le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, l'organisme public visé doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 5 et adjuger le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas. ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa et, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 0.1**
(a. 7.2)

DÉCLARATION DE PROBITÉ

1. La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire _____, relativement à l'appel d'offres lancé par _____
(Nom du soumissionnaire)
(Identification de l'organisme public)

2. Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

- a) qui a présenté une soumission;
- b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

3. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

- aux prix;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
- à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

4. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

5. Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le _____.

(Date)

(Signature du représentant du soumissionnaire)

(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

11. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée :

1^o à l'article 8 :

- a) par le remplacement, dans la formule de coefficient d'ajustement pour la qualité, de « 15 % » par « K »;
- b) par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur du paramètre K est de 15 % et il exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères. »;

2^o par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 9. Malgré le troisième alinéa de l'article 8, lorsque le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Société québécoise des infrastructures adjuge un contrat conformément à l'article 21.1, il détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ».

12. Les dispositions des articles 1 à 11 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. L'article 6 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o ne pas proposer, pour l'exécution du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres, une personne qui, au cours de l'année précédant le dépôt de la soumission, a été à l'emploi de l'organisme public et a, eu égard au projet, participé à l'une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;

- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres;».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier,».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.0.1.** Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. L'organisme public en fait la précision dans les documents d'appel d'offres.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 89, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 0.1

(a. 10.1)

DÉCLARATION DE PROBITÉ

1. La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire _____, relativement
(Nom du soumissionnaire)
à l'appel d'offres lancé par _____
(Identification de l'organisme public)

2. Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

a) qui a présenté une soumission;

b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

3. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

— aux prix;

— aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;

— à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;

— à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

4. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

5. Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le _____.

(Date)

(Signature du représentant du soumissionnaire)

(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

7. Les dispositions des articles 1 à 6 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68847

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Dépenses de formation admissibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, adopté par la Commission des partenaires du marché du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les changements apportés par le règlement visent d'abord à préciser que les dépenses liées à certains types d'activités ne sont pas admissibles aux fins du calcul de la participation minimale des employeurs au développement des compétences de la main-d'œuvre exigée par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), car elles ne sont pas conformes à l'objet de cette loi. Il s'agit de dépenses engagées à l'égard d'une activité récréative ou sportive, d'une activité à caractère social, d'une activité liée à la croissance personnelle ou d'une activité de

nature informative, à moins que l'employeur puisse les justifier eu égard à son domaine d'activités. Les modifications visent en outre à permettre de considérer comme une dépense admissible l'aide financière versée par un employeur à un stagiaire sous forme de bourse et de faire en sorte que toute dépense reliée à un stage soit comptabilisée à 125 % de sa valeur aux fins du calcul de la participation des employeurs.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à madame Lilliam Sosa, Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800; télécopieur : 514 864-1288; courriel : lilliam.sosa@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à madame Audrey Murray, présidente de la Commission des partenaires du marché du travail au 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o de sa version anglaise, de «training periods» par «internships»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant :

«15.1^o l'aide financière versée par l'employeur à un stagiaire sous forme de bourse;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o de sa version anglaise, de «a training session» par «an internship».